

N° 12 /D.C./03 DEC 20 **NOTE DE SERVICE**

Objet : Régularisation de la situation fiscale des contribuables par déclaration rectificative prévue par les dispositions de l'article 221 bis -III du CGI : **cas des professions libérales.**

Dans le cadre de la promotion de la conformité volontaire et l'amélioration des relations entre l'Administration et les contribuables, la présente a pour objet de présenter la démarche proposée pour la régularisation de la situation fiscale concernant **les professions libérales** et ce, à travers la souscription de la déclaration rectificative prévue par les dispositions de l'article 221 bis -III du CGI.

I- Approche retenue pour la régularisation de la situation fiscale des professions libérales

La démarche adoptée consiste à inciter les contribuables à s'inscrire dans une logique de conformité volontaire et souscrire des déclarations rectificatives conduisant à la révision des revenus déclarés de leur part. Cette déclaration doit refléter la réalité des revenus issus de l'activité exercée.

En effet, aux termes de l'article 221bis-III du CGI, l'Administration fiscale peut être amenée à demander des explications aux contribuables, lorsqu'après analyse préliminaire des données figurant sur les déclarations et sur la base des informations dont elle dispose, elle relève des irrégularités notamment au niveau des éléments ayant une incidence sur la base d'imposition déclarée.

Avant de recourir à la demande d'explication, trois éléments clé prévus dans le texte sont à prendre en considération :

- ✓ « *l'analyse des données* », signifie que l'analyse critique doit porter sur les différentes données chiffrées contenues dans les déclarations fiscales déposées ;
- ✓ « *sur la base des informations dont dispose l'Administration* » signifie que l'analyse s'effectue à partir des renseignements et documents figurant au dossier du contribuable et des données fiscales et comptables recoupées auprès des tiers ;
- ✓ Par « *irrégularités* » il faut entendre des discordances relevées des analyses susvisées.

Les exemples suivants sont cités à titre illustratif :

- Discordances apparentes entre les éléments déclarés et les renseignements dont dispose l'Administration ;
- incohérences dans les données produites par le contribuable ;
- Insuffisance manifeste des résultats déclarés eu égard à la nature de l'activité, ou le cas échéant à l'évaluation des dépenses telles que définies à l'article 29 du CGI.

Ainsi, l'analyse devant amener l'Administration à demander des explications, consiste à évaluer le risque de non-conformité attaché à un dossier à partir des données disponibles. Les incohérences ou les discordances relevées doivent être portées à la connaissance du contribuable pour lui permettre de donner utilement les explications requises et de procéder, le cas échéant, aux rectifications qu'il juge devoir apporter à sa déclaration.

En effet, le texte de loi stipule expressément, que lorsque le contribuable estime que tout ou partie des observations de l'Administration est fondé, il procède à la régularisation de sa situation en déposant une déclaration rectificative.

II- Contenu de la demande d'explication visée à l'article 221 bis-III

En vertu de l'article 221bis-III du CGI, l'Administration fiscale envoie au contribuable une demande d'explication sur le caractère anormal d'un ou plusieurs éléments d'une déclaration ayant une incidence sur la base d'imposition déclarée, soit au vu des éléments dont elle dispose soit au vu des indicateurs permettant de remettre en cause la vraisemblance des résultats déclarés.

Les dispositions prévues par l'article 221bis -III permettent aux contribuables de procéder spontanément aux rectifications qu'ils jugent nécessaires compte tenu des éléments déclarés et des insuffisances relevées.

En conséquence, pour amener les contribuables concernés à régulariser spontanément leurs situations fiscales dans le respect des dispositions régissant la déclaration rectificative, il sera procédé à la relance de l'ensemble des contribuables relevant de ces professions en les invitant à souscrire des déclarations rectificatives selon le modèle ci-joint.

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux, provinciaux, préfectoraux et Inter préfectoraux, sont invités à veiller à l'application des prescriptions de la présente note de service.



Le Directeur Général des Impôts

Signé: Omar FARAJ

